DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EP

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N°182.26

Portant : réglementation temporaire de la circulation la venue des argiles

Le Maire de la Commune de Mormoiron

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'avis favorable des services techniques de la commune.

CONSIDERANT : La demande d'arreté de police de la circulation et la demande de permission de voirie en date 03et 04 novembre 2026 par laquelle la SARL Bartolini demeurant à MORMOIRON 84570 , chemin de notre dame des anges , sollicite une demande pour un remplacement de canalisation en eau potable avant compteru pour le compte de Mr Schonheere, chemin des argiles.

CONSIDERANT : les mesures qui s'imposent lors de ces travaux pour la sécurité des riverains.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à faire les travaux enonoces dans sa demande :

- **remplacement de canalisation en eau portable avant compteur.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement et Circulation.

La circulation des usagers sera interdite sur une partie du chemin des argiles, à partir de la route de Flassan jusqu'à la premiere intersection sur la droite (voir plan) , les déviations se feront par le chemin des peyrollets et sur le chemin des argiles à partir du chemin des peyrollets.

La circulations des piétons ne sera pas interdite.

ARTICLE 3 Sécurité et signalisation de chantier

Les restrictions de circultaion seront annoncés aux usagers par une signalisation réglementaire par l'entreprise, situé d'une part et d'autre de la zone concernée, cette signalisation devra être maintenus par l'entreprise pendant toutes la durée du chantier.

L'information des travaux pour les riverains sera assurée par l'entreprise et le demandeur.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTCLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de ;

05 jours à compter du 16 novembre 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Recours

En **application des** dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, et le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à **Mormoiron**, le **06 novembre 2026**

Le Maire,

Bernard LE DILY

MAIRIE DE MORMOIRON (Vaucluse)